ville de
Ste-Anne-des-Plaines

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Règlement n° 777

Règlement d'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

---

Attendu le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

Attendu les obligations imposées par ce *Q-2, r.8* à toute personne procédant à une construction ou à de travaux assujettis à ce *Q-2, r.8*;

Attendu les responsabilités imposées par la loi à la municipalité quant à l'application de ce *Q-2, r.8*;

Attendu le *Règlement d"urbanisme n° 540* de la municipalité et principalement la section 2.3 concernant les permis et les certificats;

Attendu les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné par Monsieur le Conseiller Yvon Fournier lors de l'assemblée régulière du 11 mai 2004 et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 777, **STATUÉ ET ORDONNÉ** ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences éloignées*, ci-après appelé *Q-2, r.8*;

ARTICLE 3 : NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du *Q-2, r.8* doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

A) Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi ou par la réglementation municipale.

B) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :

une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est ;

un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;

un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant quelle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification;

un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;

une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au *Q-2, r.8*;

un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestations et engagements conformes au système mis en place ou modifiés, donc "tel que construit".

ARTICLE 5 : INSPECTION AVANT RECOUVREMENT

Résolution 2009-337
2009-12-08

Toute personne installant ou modifiant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que l'ingénieur ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

Un rapport d'inspection septique doit être fourni au fonctionnaire désigné au plus tard 30 jours après la fins des travaux. Le rapport d'inspection doit être signé et scellé par le professionnel mandaté et attester que les travaux ont été réalisés conformément aux documents et plans déposés. Si des modifications ont été apportées, le rapport doit indiquer que ces modifications sont certifiées conformes et un nouveau plan tel que construit doit y être annexé.

De plus, le rapport doit être accompagné de photos prises avant le remblai et la preuve que les éléments utilisés pour l'installation septique sont conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 6 : OFFICIER MUNICIPAL

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le : 8 juin 2004
Résolution : 2004-188
Entrée en vigueur : 12 juin 2004

_____ _____

Danielle Demers-Thérien, maire Serge Lepage, greffier